



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Toulouse, le 10 avril 2020

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'intercommunalité,
des institutions et des finances locales

Affaire suivie par : Laurie Flassayer

@ : laurie.flassayer@haute-garonne.gouv.fr

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

à

Mesdames et Messieurs les maires du
département de la Haute-Garonne

Madame et Messieurs les présidents
d'EPCI à fiscalité propre

Objet : Dispositions budgétaires, fiscales et institutionnelles intéressant les collectivités locales et issues de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et aux ordonnances afférentes

P.J. : 8 fiches relatives aux finances, aux institutions locales et à l'intercommunalité

La loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 adoptée par le Parlement le 22 mars dernier vise à donner une traduction législative aux mesures annoncées par le Président de la République et le Gouvernement pour faire face à la crise majeure que traverse notre pays.

Cette loi comprend différentes mesures relatives à la gouvernance, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales et leurs groupements. Elle a été complétée par une série d'ordonnances notamment :

- l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;
- l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19.

Vous voudrez bien trouver en annexe une série de fiches relatives à ces dispositions en matière d'institutions, de finances locales et d'intercommunalité.

Mes services se tiennent à votre disposition à l'adresse suivante : pref-collectivites-locales@haute-garonne.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Liste des annexes

- Annexe 1 : les adaptations en matière d'adoption et d'exécution des budgets locaux pour les collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics
- Annexe 2 : le rétablissement des délégations en matière d'emprunt qui ont pris fin avec l'ouverture de la campagne électorale de mars 2020
- Annexe 3 : l'adaptation du calendrier d'adoption des délibérations en matière de fiscalité locale
- Annexe 4 : les délégations
- Annexe 5 : les réunions de l'organe délibérant
- Annexe 6 : la publication des actes sur le site internet de la collectivité ou du groupement
- Annexe 7 : dérogations aux transferts et/ou délégations de compétences aux EPCI à fiscalité propre
- Annexe 8 : la gouvernance des EPCI

Annexe 1

Les adaptations en matière d'adoption et d'exécution des budgets locaux pour les collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics

Cette fiche vise à expliciter l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

Les dispositions prévues au titre de l'exercice 2020 s'appliquent aux collectivités territoriales, à leurs groupements ainsi qu'à leurs établissements publics. Ainsi, l'ordonnance prévoit des dérogations aux dispositions des articles L.1612-1 à L.1612-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatives à l'adoption et l'exécution des budgets locaux afin de permettre l'application de dispositions dérogatoires et limitées à l'exercice 2020, en matière notamment de délais d'adoption des budgets et comptes et de modalités d'exécution budgétaire.

Ces dispositions prévues par l'ordonnance se substituent aux dispositions habituelles applicables.

Elles sont également applicables, par renvoi de l'article L.1612-20 du CGCT aux établissements publics communaux (CCAS, caisses des écoles etc.) et intercommunaux ainsi qu'aux établissements publics communs à des collectivités ou groupements de collectivités ou établissements publics (SDIS, centres de gestion, CNFPT etc.).

a. Le report des dates d'adoption du budget primitif et du compte administratif

i. Le budget primitif 2020 peut être adopté jusqu'au 31 juillet 2020

⇒ **Base juridique** : points IV, V, VI et VIII de l'article 4 de l'ordonnance

Le report de la date limite d'adoption du budget primitif 2020 au 31 juillet 2020 s'applique à **l'ensemble des situations** (situation générale : point IV de l'article 4 de l'ordonnance), y compris :

- En cas de **fusion/création** d'une collectivité/établissement public (point V de l'article 4 de l'ordonnance) : à défaut d'adoption du budget dans un délai de trois mois à compter de la création, le délai applicable est ainsi le 31 juillet 2020 ;
- En cas de **budget réglé par le préfet** après saisine de la chambre régionale des comptes (point VI de l'article 4 de l'ordonnance) : report des dates d'adoption initialement fixées au 1^{er} et 15 juin au 31 juillet 2020.

En conséquence :

- Suppression, pour l'exercice 2020, des délais maximums entre la date du **débat d'orientations budgétaires** et celle du vote du budget primitif public (point VIII de l'article 4 de l'ordonnance) ;
- Exceptionnellement, en 2020, le débat d'orientations budgétaires peut avoir lieu lors de la séance d'adoption du budget primitif (mais préalablement à son adoption) (point VIII de l'article 4 de l'ordonnance) ;
- Suppression des **délais spécifiques de transmission du projet de budget** préalablement à son examen lorsqu'ils sont prévus par les textes (point VIII de l'article 4 de l'ordonnance) ;

- La date limite de communication à l'organe délibérant des **informations indispensables à l'établissement du budget** est fixée au 15 juillet 2020 (et non plus le 31 mars) (point IV à VI de l'article 4 de l'ordonnance).

ii. Le compte administratif 2019 peut être arrêté au plus tard le 31 juillet 2020 et le compte de gestion transmis avant le 1^{er} juillet 2020

⇒ **Base juridique** : point VII de l'article 4 de l'ordonnance

Le **compte administratif 2019** peut être arrêté au plus tard le **31 juillet 2020** (au lieu du 30 juin habituellement). La date limite de transmission du **compte de gestion** par le comptable public est également reportée du 1^{er} juin au **1^{er} juillet 2020**.

b. L'adaptation et l'extension des possibilités d'exécution sur crédits provisoires en absence de vote du budget primitif 2020

⇒ **Base juridique** : article 3 de l'ordonnance

Il s'agit d'une adaptation, pour 2020, des règles en matière budgétaire des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics n'ayant pas adopté leur budget 2020 afin d'assurer leur continuité budgétaire.

Le point I de l'article 3 de l'ordonnance permet de suspendre, pour 2020, deux limites posées par le CGCT concernant les crédits provisoires (c'est-à-dire préalablement au vote du budget primitif) :

1. En dérogation des alinéas 3 et 4 des articles L. 1612-1 du CGCT et L. 263-8 du code des juridictions financières, **les dépenses d'investissement** (hors annuité de la dette et autorisations de programme qui continuent d'être régis par les deuxième et cinquième alinéas des articles susmentionnés) peuvent être engagées, liquidées et mandatées par l'exécutif :
 - **Sans** autorisation préalable de l'organe délibérant ;
 - Et **dans la limite** des crédits ouverts au budget 2019 (et non du quart de ces mêmes crédits).
2. Pour les régions, les limitations spécifiques en matière d'enveloppes pluriannuelles (autorisations d'engagement et de programme à hauteur d'un tier) portées par l'article L. 4312-6 du code général des collectivités territoriales ne s'appliquent pas en 2020.

Ainsi, en synthèse, en absence d'adoption du budget, les exécutifs locaux sont en droit (sans autorisation de l'organe délibérant), jusqu'à l'adoption du budget, de procéder aux dépenses selon les modalités suivantes :

- En section de **fonctionnement** : dans la limite des crédits inscrits au budget 2019 ;
- En section d'**investissement** :
 - En matière d'annuité de la dette : les dépenses correspondant aux échéances dues avant l'adoption du budget ;
 - Autres dépenses d'investissement (hors dette et hors autorisation de programme) : dans la limite de la totalité des crédits ouverts au budget 2019
- Pour les **dépenses à caractère pluriannuel**, c'est-à-dire comprises au sein d'autorisations d'engagement (AE) et de programme (AP) : dans la limite des crédits de paiement (CP) prévus pour l'année 2020 au sein de l'échéancier porté par la délibération d'ouverture de l'AP/AE (en application du cinquième alinéa des articles L.1612-1 du CGCT et L.263-8 du code des juridictions financières).

c. Une adaptation et un élargissement des possibilités de virements entre chapitres (au sein d'une même section) et de dépenses imprévues

Le point II ouvre, à titre exceptionnel, pour l'exercice 2020, la possibilité à ces mêmes exécutifs locaux, sans autorisation de l'organe délibérant, de procéder à des **virements de chapitre à chapitre** dans la limite de 15% du montant des dépenses réelles de chaque section et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

i. Pour l'exercice 2020, pour les collectivités et établissements publics disposant de la possibilité de procéder à des virements entre chapitres (au sein d'une même section), le plafond est porté à 15% et l'autorisation préalable de l'organe délibérant n'est plus nécessaire

⇒ **Base juridique : point I. de l'article 4 de l'ordonnance**

Pour l'exercice 2020, les possibilités d'ajustements budgétaires par l'exécutif déjà existantes pour les régions, métropoles (y compris métropole de Lyon), collectivités territoriales de Corse, de Guyane et de Martinique sont étendues. Les virements entre chapitres deviennent ainsi possibles, pour l'exercice 2020, **sans** autorisation de l'organe délibérant et à hauteur de 15 % par section (au lieu de 7,5 % en temps normal, et après autorisation de l'organe délibérant dans le droit commun).

ii. L'ensemble des plafonds en matière de dépenses imprévues est porté à 15%

⇒ **Base juridique : points II et III de l'article 4 de l'ordonnance**

Pour l'exercice 2020, les possibilités d'ajustements budgétaires en matière de dépenses imprévues déjà existantes pour les collectivités, leurs groupements et établissements publics sont étendues. Le plafond sera porté à 15% des dépenses prévisionnelles de chaque section et ces dépenses, en section d'investissement, pourront être financées par l'emprunt. Pour mettre en œuvre ces enveloppes de dépenses imprévues, une étape budgétaire est nécessaire (budget primitif, budget supplémentaire ou décision modificative). Le crédit de ces enveloppes est ensuite employé par l'exécutif pour faire face aux dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.

Annexe 2

Le rétablissement des délégations en matière d'emprunt qui ont pris fin avec l'ouverture de la campagne électorale de mars 2020

Cette fiche vise à expliciter l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

⇒ **Base juridique** : Article 6 de l'ordonnance

Sont rétablies à compter du 26 mars 2020 (date de publication de l'ordonnance) et jusqu'à la première réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant suivant cette entrée en vigueur, les délégations à l'exécutif des collectivités territoriales et des établissements publics pour réaliser les opérations nécessaires afin d'assurer leur financement (dont notamment la mise en place d'emprunts et d'autres opérations financières) et qui ont pris fin avec le début de la campagne électorale en application du dernier alinéa des articles L. 2122-22, L. 3211-2 (pour la Métropole de Lyon) et L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

A noter que l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 prévoit que pour toutes les collectivités, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et des opérations financières utiles à la gestion des emprunts ne peut se faire que, dans la limite des éventuelles délégations précédemment passées en la matière, rétablies par l'article 6 de l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, jusqu'à la première réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant suivant cette entrée en vigueur.

Annexe 3

L'adaptation du calendrier d'adoption des délibérations en matière de fiscalité locale

Cette fiche vise à expliciter l'ordonnance du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19.

⇒ **Base juridique : Articles 7 à 13 de l'ordonnance**

Pour l'exercice 2020, plusieurs dates limites d'adoption de délibérations en matière de fiscalité locale sont décalées. Il s'agit des délibérations concernant les impositions directes locales, la taxe locale sur la consommation finale d'électricité (TCFE), la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) et la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

La **date limite de vote des taux et tarifs** par les collectivités territoriales, les collectivités à statut particulier et les EPCI à fiscalité propre est reportée au 3 juillet 2020, au lieu du 15 ou 30 avril, pour les impôts suivants :

- les taxes foncières ;
- la cotisation foncière des entreprises ;
- la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (y compris le montant fixé pour la part incitative) ;
- la taxe GEMAPI ;
- les DMTO ;
- tous les autres impôts ou taxes soumis au délai mentionné par l'article 1639 A du code général des impôts.

Pour les DMTO, la date de prise d'effet des délibérations des conseils départementaux est reportée au 1^{er} septembre 2020.

Les syndicats mixtes compétents pour l'enlèvement des ordures ménagères peuvent instituer la **redevance d'enlèvement des ordures ménagères** avant le 1^{er} septembre 2020, au lieu du 1^{er} juillet.

Enfin, doivent également être adoptées avant le 1^{er} octobre 2020 au lieu du 1^{er} juillet les délibérations suivantes :

- les tarifs de la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE) ;
- l'institution et les tarifs de la taxe locale sur les publicités extérieures (TLPE).

Le tableau ci-dessous, sans être exhaustif, récapitule l'évolution du calendrier pour les principaux impôts locaux :

Type d'impôt local	Date de vote des taux ou des tarifs	
	Avant ordonnance	Après ordonnance
Taxe foncière sur les propriétés bâties	15 ou 30 avril 2020	3 juillet 2020
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	15 ou 30 avril 2020	3 juillet 2020
Cotisation foncière des entreprises	15 ou 30 avril 2020	3 juillet 2020
Taxe GEMAPI	15 ou 30 avril 2020	3 juillet 2020
DMTO des départements	15 ou 30 avril 2020	3 juillet 2020
Taxe locale sur la publicité extérieure	1 ^{er} juillet 2020	1 ^{er} octobre 2020
Taxe sur la consommation finale d'électricité	1 ^{er} juillet 2020	1 ^{er} octobre 2020

A défaut de délibérations adoptées dans les délais fixés par l'ordonnance, les décisions de l'année précédente continueront de s'appliquer.

Annexe 4

Les délégations

Cette fiche vise à expliciter l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

⇒ **Base juridique : Article 1^{er} de l'ordonnance**

Pendant la durée de l'état d'urgence, afin de favoriser la continuité de l'action des collectivités territoriales et de leurs groupements, les exécutifs locaux exercent, par une délégation qui leur est confiée de plein droit par l'article 1^{er} de la présente ordonnance, la quasi-totalité des attributions que les assemblées délibérantes peuvent leur déléguer par délibération. Les exécutifs locaux se voient également chargés d'attribuer les subventions aux associations et de garantir les emprunts.

Le champ des délégations accordées de droit aux exécutifs locaux

Pour les communes, le maire exerce l'ensemble des attributions mentionnées à l'article L. 2122-22 du CGCT (à l'exception du 3^o portant sur les emprunts), sans nécessité pour le conseil municipal de fixer les limites prévues dans le droit commun pour l'exercice de certaines délégations. Le montant des lignes de trésorerie susceptibles d'être mobilisées est plafonné selon la règle fixée au V de l'article 1^{er}.

Pour tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), le président exerce l'ensemble des attributions de l'organe délibérant mentionnées à l'article L. 5211-10 du CGCT, à l'exception des matières énumérées du 1^o au 7^o de ce même article, lesquelles sont expressément exclues de la délégation.

Pour les départements, le président du conseil départemental exerce toutes les attributions énumérées à l'article L. 3211-2 du CGCT ainsi que celles prévues aux articles L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 du même code, qui portent respectivement sur les actions en justice, les marchés publics, les droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme et le fonds de solidarité pour le logement.

Pour les régions, le président du conseil régional exerce toutes les attributions énumérées à l'article L. 4221-5 du CGCT, ainsi que celles mentionnées aux articles L. 4231-7-1, L. 4231-8 et L. 4231-8-2 du même code, qui concernent respectivement les actions en justice, les marchés publics et les droits de préemption prévus par le code de l'urbanisme.

Par ailleurs, il est délégué aux maires et au président du conseil départemental et au président du conseil régional, l'attribution des subventions aux associations et le pouvoir de garantir les emprunts sans habilitation préalable de l'organe délibérant.

Pour toutes les collectivités, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et des opérations financières utiles à la gestion des emprunts ne peut se faire que, dans la limite des éventuelles délégations précédemment passées en la matière, rétablies par l'article 6 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, jusqu'à la première réunion du conseil municipal ou de l'organe délibérant suivant cette entrée en vigueur.

Les exécutifs et les assemblées délibérantes des communes et des EPCI actuellement en exercice exercent la plénitude de leurs attributions jusqu'au terme de leur mandat qui a été prorogé par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et ne sont pas limités à la gestion des seules affaires courantes.

En temps normal, pendant la période comprise entre les deux tours d'une élection et jusqu'à l'installation des nouveaux élus, la compétence des exécutifs et des assemblées délibérantes des collectivités territoriales dont le mandat s'achève est limitée à la gestion des affaires courantes, laquelle peut être définie comme l'ensemble des mesures prises pour assurer la continuité des services publics (CE, 21 mai 1986, Société Schlumberger, n° 56848).

Cependant, dans le contexte de crise qui a justifié l'instauration d'un état d'urgence sanitaire ainsi que le report du second tour des élections municipales et communautaires et de l'installation des élus désignés dès le premier tour, les autorités communales et intercommunales en exercice doivent être en mesure de prendre toutes les mesures qu'impose la crise sanitaire actuelle, notamment dans le cadre des délégations d'attributions accordées aux exécutifs locaux par l'article 1^{er} de la présente ordonnance.

La signature par les élus et les agents des décisions prises dans le cadre des délégations

A l'instar des dispositions de droit commun, les décisions prises par l'exécutif dans le cadre des délégations accordées peuvent être signées par un élu disposant d'une délégation de fonctions ou par un agent disposant d'une délégation de signature.

Ainsi, sous réserve qu'ils disposent d'une délégation de fonctions consentie dans les conditions exposées à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les communes, au 3^e alinéa de l'article L. 5211-9 pour les EPCI, et au premier alinéa des articles L. 3221-3 et L. 4231-3 pour les départements et les régions, les élus suivants peuvent signer ces décisions :

- les adjoints au maire et les conseillers municipaux,
- les vice-présidents et les membres du bureau de l'EPCI,
- les vice-présidents du conseil départemental et les conseillers départementaux,
- les vice-présidents du conseil régional et les conseillers régionaux.

S'ils ont reçu une délégation de signature dans les conditions fixées à l'article L. 2122-19 du CGCT pour les communes et au 3^e alinéa de l'article L. 5211-9 pour les EPCI, et au dernier alinéa des articles L. 3221-3 et L. 4231-3 pour les départements et les régions, **les agents suivants peuvent également signer ces décisions :**

- le directeur général des services, le directeur général adjoint des services, le directeur général des services techniques, le directeur des services techniques et les responsables de service des communes ;
- le directeur général des services, le directeur général adjoint des services, le directeur général des services techniques, le directeur des services techniques et les responsables de service des EPCI ;
- les responsables de services des départements et des régions.

Ces larges délégations s'accompagnent d'un ensemble de mesures visant à sécuriser et encadrer leur exercice, dans le respect des prérogatives de l'organe délibérant.

1. L'obligation de transmission au contrôle de légalité des décisions prises par les exécutifs locaux dans le cadre des délégations

L'ensemble des décisions prises par les exécutifs dans le cadre des délégations accordées sont soumises à l'obligation de transmission au représentant de l'État dans le département ou la région pour l'exercice du contrôle de légalité.

Cette transmission intervient dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1 du CGCT. Elle peut également être effectuée par les collectivités territoriales depuis une adresse électronique dédiée – c'est-à-dire créée ou identifiée spécifiquement par la collectivité - vers une adresse électronique dédiée mise en place par la préfecture, selon les modalités définies par l'article 7 de la présente ordonnance.

Ces décisions pourront être déférées au tribunal administratif par le représentant de l'État, s'il les estime contraires à la légalité.

2. L'obligation pour les exécutifs locaux d'informer des décisions prises dans le cadre des délégations de droit

S'ils disposent de pouvoirs élargis, les exécutifs locaux sont néanmoins tenus d'informer les assemblées délibérantes des décisions qu'ils prennent dans le cadre des délégations qui leur sont accordées.

Ainsi, l'exécutif informe les membres de l'assemblée délibérante de ces décisions dès leur entrée en vigueur et par tout moyen, et en rend compte à la plus proche réunion de cette assemblée ou de la commission permanente le cas échéant.

3. La possibilité pour les assemblées délibérantes de supprimer ou de modifier les délégations des exécutifs locaux

Les assemblées délibérantes pourront, de droit, lors de la première réunion qu'elles tiendront à compter de l'entrée en vigueur de l'ordonnance, examiner les délégations accordées aux exécutifs locaux. Ce point doit nécessairement figurer à l'ordre du jour.

Ainsi, les assemblées délibérantes peuvent faire le choix de retirer à l'exécutif tout ou partie des attributions qui lui sont confiées pour les exercer elles-mêmes, de modifier tout ou partie de ces attributions, par exemple pour fixer des conditions ou des limites à ces dernières ou de conserver cette répartition le temps de l'état d'urgence.

4. Le rappel de la possibilité pour les assemblées délibérantes de réformer les décisions prises par les exécutifs locaux lorsqu'elles ont mis fin à la délégation

Si, à l'occasion de sa première réunion ou d'une réunion ultérieure, l'assemblée délibérante décide de mettre un terme à tout ou partie des délégations d'attributions à l'exécutif et de les exercer elle-même, elle peut modifier les décisions prises par ce dernier dans ce cadre.

Ces réformes interviennent dans la limite des droits éventuellement acquis.

Champ d'application :

Les dispositions de l'article 1^{er} de la présente ordonnance sont applicables aux communes, aux communes et aux EPCI (EPCI à fiscalité propre , aux syndicats de communes), aux départements et aux régions.

Les dispositions applicables aux EPCI s'appliquent également aux syndicats mixtes fermés, aux syndicats mixtes ouverts, aux pôles métropolitains et aux pôles d'équilibre territorial et rural.

Toutefois, les attributions exercées par l'exécutif des syndicats mixtes ouverts en application de l'article 1^{er} de la présente ordonnance sont celles définies par leurs statuts, si ceux-ci prévoient la possibilité d'accorder à l'organe exécutif des délégations d'attributions plus étendues que celles prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Annexe 5

Les réunions de l'organe délibérant

Cette fiche vise à expliciter l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

⇒ **Base juridique** : Articles 2, 3, 4 et 6 de l'ordonnance

L'ordonnance permet d'adapter la tenue des réunions des organes délibérants des collectivités et de leurs groupements aux règles du confinement.

- **Une modification des règles du quorum**

L'article 2 vient réécrire l'article 10 de la loi n° 2020-290. Pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, il fixe au tiers, en lieu et place de la moitié, le quorum de membres nécessaires pour une réunion, non seulement de l'organe délibérant des collectivités et des groupements, mais également des commissions permanentes et des bureaux des EPCI à fiscalité propre.

Le quorum de l'ensemble de ces instances s'apprécie en fonction des membres présents, mais aussi représentés, à savoir en intégrant les procurations. Il prévoit par ailleurs que les membres de ces instances peuvent être porteurs de deux pouvoirs, contre un seul aujourd'hui.

- **Un assouplissement des règles de réunion des assemblées délibérantes**

L'article 3 prévoit que l'obligation trimestrielle de réunion de l'organe délibérant des collectivités territoriales est levée durant la durée de l'état d'urgence

Toutefois dans une logique d'équilibre notamment avec le renforcement des délégations données aux exécutifs, il abaisse la proportion de membres nécessaire pour provoquer une réunion de l'organe délibérant des collectivités et des groupements. Aujourd'hui fixée à la moitié ou au tiers, cette proportion est fixée, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, au cinquième. Lorsqu'une demande est présentée, le président de l'exécutif de la collectivité ou du groupement dispose d'un délai de six jours pour organiser la réunion.

Un même membre de l'organe délibérant ne peut présenter plus d'une demande de réunion pendant une période de deux mois.

- **Un allègement des règles de consultation des commissions et conseils**

Afin de faciliter la prise de décision au sein des collectivités et des groupements, l'article 4 prévoit que le maire ou le président de l'organe délibérant peut décider de ne pas consulter les commissions et conseils internes prévus par le CGCT, dont les conseils de développement, mais également, s'agissant des conseils régionaux, les CESER.

S'il est fait application de cette possibilité, le maire ou le président de l'organe délibérant fait part sans délai de cette décision aux commissions ou conseils concernés, leur communique par tout moyen les éléments d'information relatifs aux affaires sur lesquelles ils n'ont pu être consultés et les informe des décisions prises.

- **La possibilité de réunir les assemblées délibérantes en téléconférence**

Pendant la période d'urgence sanitaire, le chef de l'exécutif peut organiser par téléconférence les réunions de l'organe délibérant des collectivités territoriales et de leurs groupements, de leurs commissions permanentes et de leurs bureaux.

Le chef de l'exécutif doit utiliser tous les moyens dont il dispose pour convoquer les membres de l'organe délibérant, et leur préciser la technologie retenue (visioconférence ou audioconférence).

La première réunion permet de déterminer et valider, par délibération, les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin.

Lors des réunions en téléconférence, il ne peut être recouru qu'au vote au scrutin public. Celui-ci peut être organisé soit par appel nominal, soit par scrutin électronique, dans des conditions garantissant sa sincérité.

En cas de partage, la voix du maire ou du président est prépondérante. Le maire ou le président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

Par ailleurs, le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Pour les organes délibérants soumis à obligation de publicité, le caractère public de la réunion de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Annexe 6

La publication des actes sur le site internet de la collectivité ou du groupement

Cette fiche vise à expliciter l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

⇒ **Base juridique** : Article 7 II de l'ordonnance

Le II de l'article 7 facilite, pendant l'état d'urgence sanitaire, l'accomplissement des formalités de publicité des actes réglementaires des autorités locales qui conditionnent leur entrée en vigueur et déterminent le point de départ des délais de recours.

En l'état du droit commun, l'article L. 2131-1 du CGCT dispose que ces actes doivent, d'une part, être transmis au représentant de l'État pour l'exercice du contrôle de légalité et, d'autre part, être affichés ou publiés. La publication doit être obligatoirement assurée sous forme papier. La forme électronique n'est possible qu'à titre complémentaire et est dépourvue d'effets juridiques.

L'article 7 prévoit, à titre dérogatoire, que la publication des actes réglementaires puisse être assurée sous la seule forme électronique, sur le site internet de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales lorsqu'il existe.

Ainsi, pour les collectivités territoriales ou leurs groupements qui le souhaitent, la publication des actes réglementaires peut être assurée uniquement sous forme électronique. Elle conditionne alors l'entrée en vigueur des actes et détermine le point de départ des délais de recours. Toutefois, les collectivités territoriales et leurs groupements ont toujours la possibilité de publier leurs actes sous forme papier.

Il conviendra de veiller à ce que ces actes sous forme électronique soient publiés :

- dans leur intégralité,
- sous un format non modifiable,
- dans des conditions permettant d'en assurer la conservation, d'en garantir l'intégrité et d'en effectuer le téléchargement.

Annexe 7

Dérogations aux transferts et/ou délégations de compétences aux EPCI à fiscalité propre

Cette fiche vise à expliciter l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19

⇒ Base juridique : Article 9 de l'ordonnance

L'ordonnance comporte trois dérogations permettant d'accorder un temps supplémentaire aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour délibérer.

Deux dérogations dans le domaine de l'eau, de l'assainissement des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines

L'ordonnance ajuste deux dispositions issues de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

- *Le I de l'article 9 maintient trois mois supplémentaires les syndicats infracommunautaires exerçant les compétences en matière d'eau, d'assainissement des eaux usées et de gestion des eaux pluviales urbaines ou dans l'une de ces matières, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus dans le périmètre d'une communauté de communes ou d'agglomération.* La loi du 27 décembre 2019 prévoyait en effet le maintien de ces syndicats à compter du 1^{er} janvier 2020 pendant une période de six mois maximum au cours de laquelle l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre compétent peut délibérer sur le principe d'une délégation de tout ou partie de ces compétences ou de l'une d'entre elles aux syndicats compétents.

Cet ajustement permet aux communautés de communes ou communautés d'agglomération qui n'y ont pas pourvu jusqu'alors de disposer de plus de délai pour délibérer sur une éventuelle délégation au syndicat infracommunautaire. Cette disposition de l'ordonnance ne remet pas en cause la validité des délibérations qui ont pu être prises depuis janvier 2020 en vue de déléguer tout ou partie d'une ou plusieurs des compétences précitées au syndicat, ou de ne pas le faire, entraînant la dissolution de ce dernier dans les conditions visées à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Dans l'hypothèse d'une délégation au syndicat, une délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui interviendrait entre le 1^{er} juillet 2020 et le 30 septembre 2020 constituera le point de départ permettant le maintien du syndicat pendant un an supplémentaire au maximum, aux fins de conclure une convention de délégation de compétences dans les conditions visées à l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019. Si une telle convention n'était pas conclue et approuvée par les assemblées délibérantes des deux établissements publics à l'issue de ce délai d'un an, le syndicat serait alors dissous.

- *Le II de l'article 9 vise à proroger de manière transitoire le temps laissé à une communauté de communes ou une communauté d'agglomération pour statuer sur une demande de délégation, formulée par l'une de leurs communes membres, de tout ou partie des compétences relatives à l'eau, à l'assainissement des eaux usées et à la gestion des eaux pluviales urbaines ou dans une ou plusieurs de ces matières.*

L'ordonnance permet ainsi d'accorder un délai de six mois pour permettre à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de statuer dans le cas où la commune a demandé à bénéficier d'une délégation de compétence avant le 31 mars 2020.

Une dérogation dans le domaine de la mobilité

Le III de l'article 9 ajoute trois mois supplémentaires au délai prévu au III de l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités pour que la communauté de communes et ses communes membres délibèrent en vue du transfert de la compétence d'organisation de la mobilité à l'intercommunalité. Cette délibération devra ainsi intervenir avant le 31 mars 2021 au lieu du 30 décembre 2020, pour que le transfert de compétence prenne effet au 1^{er} juillet 2021 au plus tard.

Cette nouvelle date n'a pas d'impact ni sur le droit des communes et de leur communauté de communes de rattachement de transférer la compétence avant le 31 mars 2020 lorsqu'elles n'y avaient pas déjà pourvu à la date de publication de la loi d'orientation des mobilités, ni sur l'exercice de droit par la région au 1^{er} juillet 2021 de la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité au sens de l'application combinée des dispositions des articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du code des transports, dans l'hypothèse où le transfert de la compétence à la communauté de communes ne serait pas intervenu au 31 mars 2021 (à l'exception des services de mobilité organisés par une ou plusieurs communes membres de l'établissement public qu'elles pourront continuer à organiser librement).

Annexe 8

La gouvernance des EPCI

Cette fiche vise à expliciter les dispositions concernant la gouvernance des groupements de collectivités de la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19

⇒ **Base juridique : Article 19 de la loi**

Le mandat des conseillers communautaires en poste lors du 1^{er} tour de scrutin est prorogé.

Situation des EPCI à fiscalité propre dont les conseils municipaux de l'ensemble des communes ont été élus au complet lors du premier tour

Dans les EPCI à fiscalité propre au sein desquels l'organisation d'un second tour n'est nécessaire pour aucune des communes membres, le conseil communautaire est composé de la façon suivante :

- jusqu'à trois semaines après la date fixée par décret pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour : le conseil communautaire en fonction à la veille du premier tour demeure ;
- au plus tard trois semaines après la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour (au plus tard en juin) : le nouveau conseil communautaire est installé.

Situation des EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du premier tour

Dans les EPCI à fiscalité propre au sein desquels l'organisation d'un second tour est nécessaire pour au moins une des communes membres, le conseil communautaire est composé de la façon suivante :

- jusqu'à la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour : le conseil communautaire en fonction à la veille du premier tour demeure ;
- entre la date fixée par le décret et l'installation du conseil communautaire (après le second tour) : le conseil communautaire comprend des élus au 1^{er} tour et des anciens élus maintenus :
 - i. des conseillers communautaires ou métropolitains **élus dès le 1^{er} tour** en application de l'article L.273-6 du code électoral (par fléchage dans les communes de + de 1000 habitants) et des conseillers communautaires ou métropolitains désignés en application de l'article L273-11 du code électoral (en fonction de l'ordre du tableau pour les communes de – de 1000 habitants) lorsque le conseil municipal a été élu au complet ;
 - ii. des conseillers communautaires ou métropolitains **maintenus en fonction** car représentant des communes dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet lors du 1^{er} tour.

Ces conseillers communautaires, maintenus dans leurs fonctions, seront déterminés selon deux situations :

- ✓ Lorsque le **nombre de ces conseillers est inférieur** au nombre attribué à cette commune par l'arrêté portant composition des conseils communautaires en vue du renouvellement général de 2020, le **préfet doit appeler à siéger à due concurrence** :

- ✗ Dans les communes de – de 1000 habitants, le ou les conseillers municipaux, n'exerçant pas le mandat de conseiller communautaire ou métropolitain, les mieux placés dans l'**ordre du tableau** ;
- ✗ Dans les communes de + de 1000 habitants, où certains des conseillers communautaires ou métropolitains ont été élus par fléchage au moment de l'élection municipale, le ou les conseillers municipaux ayant obtenu, lors de leur élection, les **plus fortes moyennes** après le dernier élu (pour l'attribution des sièges de conseillers communautaires ou métropolitains), en faisant usage, le cas échéant des règles de remplacement fixées à l'article L.273-10 du code électoral.

Dans les 2 situations s'il n'existe pas suffisamment de candidats pouvant être désignés, **le ou les postes demeurent vacants**.

- ✓ Lorsque le **nombre de ces conseillers est supérieur** au nombre de sièges attribués à cette commune par l'arrêté portant composition des conseils communautaires en vue du renouvellement général de 2020, le **préfet constate la cessation du mandat à due concurrence** :

- ✗ Dans les communes de – de 1000 habitants où les conseillers communautaires ou métropolitains ont été désignés dans l'ordre du tableau, **du ou des conseillers occupant le rang le moins élevé dans l'ordre du tableau** ;

- ✗ Dans les autres communes :

→ pour les **conseillers élus selon les dispositions du a) ou b) du I de l'article L.5211-6-2 du CGCT**, cessation du mandat du ou des conseillers communautaires ayant obtenu les plus faibles moyennes lors de leur élection et prioritairement ceux dont l'élection est la plus récente ;

→ pour les **conseillers élus par fléchage** (article L273-8 du code électoral), cessation du mandat du ou des conseillers communautaires ayant obtenu, lors de leur élection, les moyennes les moins élevées.

Le président et les vice-présidents, en exercice à la date fixée par le décret pour l'entrée en fonction des conseillers communautaires et métropolitains élus dès le premier tour, sont maintenus dans leurs fonctions.

Les délégations consenties en application de l'article L. 5211-10 du CGCT ainsi que les délibérations relatives au régime indemnitaire prises en application de l'article L. 5211-12 du même code en vigueur à la date fixée par le décret demeurent en ce qui les concerne.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé dans les mêmes conditions par un vice-président dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par le conseiller communautaire le plus âgé.

Le nouveau conseil communautaire peut se réunir et élire un nouvel exécutif à compter de la première réunion de l'organe délibérant suivant le second tour des élections municipales et communautaires, réunion qui se tient au plus tard le troisième vendredi suivant ce second tour.

Poursuite des mandats des représentants des communes, des EPCI ou des syndicats mixtes fermés au sein des organismes de droit public ou de droit privé (hors EPCI à fiscalité propre)

Nonobstant toute disposition contraire, le mandat des représentants d'une commune, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte fermé au sein d'organismes de droit public ou de droit privé en exercice à la date du premier tour est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par l'organe délibérant.